

ils employés; quel en a été le prix d'achat et combien coûte leur entretien?

14. Combien le gouvernement du Canada (s'il en tient) tient-il d'automobiles en service; quel a été le prix d'achat de ces automobiles et combien coûte chaque année leur entretien?

15. Combien de chauffeurs sont affectés aux automobiles officiels du service de la Milice et de la Défense. Quels salaires et allocations ces chauffeurs reçoivent-ils respectivement?

16. Outre ces chauffeurs au service de la Milice et de la Défense, combien le gouvernement du Canada emploie-t-il ou paie-t-il de chauffeurs?

La motion est agréée.

OEUVRE COMMEMORATIVE BAKER

L'honorable M. POPE propose:

Que soit constitué un comité spécial, composé des honorables messieurs Bradbury, Casgrain, Foster, Griesbach et du proposant, pour conférer et agir de concert avec un comité similaire de la Chambre des Communes et remettre à l'étude et déterminer la forme à donner à l'œuvre qui doit commémorer, dans l'hôtel du Parlement, la mémoire de feu le lieutenant-colonel Baker, député de Brome, mort au champ d'honneur.

La motion est adoptée.

TERRAINS DE BARRACK POINT, N.-E.

L'honorable M. McLENNAN propose:

Que le Sénat rende un ordre pour la production: (a) de toute la correspondance, télégrammes, requêtes et documents concernant la vente ou la location, à l'Imperial Oil Company ou à une autre compagnie, d'une partie quelconque des terrains de Barrack-Point, Sydney, (N.-E.), échangés avec quelque département du gouvernement ou avec la direction des chemins de fer nationaux du Canada ainsi que tout arrêté ministériel se rapportant à cette question; (b) de la correspondance et rapports d'ingénieurs ou d'autres fonctionnaires du service des Chemins de fer, des Travaux publics ou des chemins de fer nationaux du Canada, au sujet de cette question, ainsi que des instructions qui leur ont été adressées; (c) d'un plan indiquant l'emplacement des terrains en question par rapport à la cité de Sydney, aux têtes de ligne des chemins de fer nationaux du Canada et au havre de Sydney.

La motion est adoptée.

BILL DU DROIT D'APPEL EN MATIERE CRIMINELLE

L'honorable M. McMEANS propose la deuxième lecture du bill B, intitulé: Loi prorogeant le droit d'appel des jugements de culpabilité sur actes criminels, et dit:

Honorables messieurs, je ne veux pas commencer une discussion qui engagerait trop longtemps et inutilement le temps de cette Chambre, en proposant la deuxième lecture de ce projet de loi. L'an dernier, un bill semblable vous fut présenté, reçu votre approbation et fut soumis à l'étude d'un comité spécial. Ce comité fit rapport qu'il avait étudié le projet de loi, mais qu'il désirait de plus amples renseignements. On demanda alors les opinions des divers procureurs généraux et juges du Canada et l'on demanda aussi des

L'hon. M. FOWLER.

renseignements au Home Office d'Angleterre. Toute cette information nous est arrivée pendant les vacances.

Le projet de loi actuel est le même que celui de la dernière session, sauf que celui-ci ne contenait pas une disposition permettant à une Cour criminelle d'instituer un nouveau procès. Lorsque la première loi anglaise fut édictée elle obligeait la Cour d'appel en matière criminelle, en Angleterre, d'instruire toute cause instituée devant elle. Elle avait le pouvoir de recevoir la preuve, de diminuer ou d'augmenter la peine infligée et même de déclarer l'accusé coupable d'un délit non inscrit parmi les chefs des accusations. Le projet de loi de la dernière session était formulé d'après la loi anglaise, mais, selon des renseignements reçus, nous avons cru qu'il valait mieux d'insérer dans le présent bill une disposition permettant à la Cour d'appel d'instituer un nouveau procès, si elle le désire. Je dois faire remarquer que l'opposition à cette mesure, si opposition il y a, viendra de certains juges de l'Est du Canada qui objecteront qu'un bien plus grand nombre de causes en appel seront portées devant eux et que leur travail sera augmenté d'autant. J'ai discuté ce sujet avec plusieurs juges de la Cour d'appel dans l'Ouest, et un juge de la Cour de Manitoba me dit que les juges auraient un trop grand surcroît de travail par suite des appels trop nombreux. Je crois que les juges font erreur à cet égard. Depuis que le comité s'est réuni l'année dernière, nous avons obtenu des détails de l'Angleterre où sur une population de 30,000,000 à 40,000,000, il y avait 471 appels dont 81 ont été acceptés et instruits par la Cour d'appel. Cette Cour d'appel des causes criminelles est composée des juges du Banc du Roi. Naturellement, au Canada, il faudra s'adresser au juge qui a instruit la cause ou à la Cour d'appel pour obtenir la permission de porter cette cause en appel. Dans ce pays, la judicature compte 132 juges pour une population de 9,000,000 d'habitants; et cependant, quelques-uns de ces messieurs qui ornent le Banc semblent croire que l'application de la loi projetée va leur donner plus de travail ou augmenter leur responsabilité.

Je demande que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable collègue me permettra-t-il de lui poser une question? La Couronne pourra-t-elle interjeter appel lorsque l'accusé aura été acquitté?

L'honorable M. McMEANS: Non. La loi anglaise ne contient aucune disposition à cet égard. La Cour d'appel des causes criminelles en Angleterre a le droit de recevoir des témoignages, d'augmenter ou de diminuer la